



CONVENTION-CADRE CONCERNANT LES PARCOURS DE FORMATION DES ETUDIANTS

Entre

L'académie de Strasbourg,
Représentée par Monsieur Jacques-Pierre Gougeon
Recteur de l'académie, Chancelier des Universités d'Alsace,

La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Représentée par Monsieur Eric Mallet
Directeur régional,

Et
L'Université de Haute Alsace
Représentée par Madame Christine Gangloff-Ziegler
Présidente,

L'Université de Strasbourg,
Représentée par Monsieur Alain Beretz,
Président,

L'Institut national des sciences appliquées
Représenté par Monsieur Marc Renner
Directeur.

- Vu l'article L612-3 du code de l'éducation,
- Vu la circulaire n° 2013-0012 du 18 juin 2013 relative au renforcement du continuum de formation de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur,
- Vu l'article L421-1 relatif à l'autonomie des EPLE
- Vu le décret n° 2014-1073 du 22 septembre 2014 relatif aux modalités d'inscription des étudiants des classes préparatoires aux grandes écoles de lycées publics dans un EPCSCP.

Préambule

L'objectif national visant à atteindre 50% d'une classe d'âge diplômée de l'enseignement supérieur revêt une importance primordiale pour l'académie de Strasbourg au regard des indicateurs de l'accès des lycéens à l'enseignement supérieur ces dernières années. La réussite de cet objectif est essentielle face aux grands enjeux sociaux et économiques alsaciens.

La présente convention cadre s'inscrit dans la mise en œuvre de la loi relative à l'enseignement supérieur et à la recherche du 22 juillet 2013, et notamment son article 33.

Au sein des lycées et avec le concours des services d'orientation et des corps d'inspection, l'académie de Strasbourg poursuit son investissement pour la promotion, la préparation et l'accompagnement de tous les élèves, afin de leur permettre d'atteindre le niveau de qualification qui les mènera à une insertion professionnelle au plus près de leurs compétences et de leurs aspirations.

La coordination des actions conduites par les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP) et les lycées offrant des formations d'enseignement supérieur est la base même à partir de laquelle l'efficacité de cet investissement sera réelle.

Il importe en effet que la réussite des parcours des étudiants dans l'enseignement supérieur s'appuie sur la mise en œuvre dans chaque établissement de ce rapprochement dans les domaines de la pédagogie et de la recherche.

Le rapprochement visé dans les conventions concerne donc les champs de l'information et de l'orientation des lycéens et des étudiants, de la sécurisation des parcours des étudiants, de la coopération pédagogique entre enseignants du second degré et de l'enseignement supérieur et de la mise à disposition ou de la mutualisation de ressources documentaires.

Dans cette optique, la mise en œuvre de l'alinéa de l'article 33 relatif à la signature d'une convention pour « *chaque lycée public disposant d'au moins une formation d'enseignement supérieur avec un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP)* » doit s'appuyer sur un cadre commun.

La présente convention a donc pour vocation de fixer les contours des engagements réciproques entre les lycées et les établissements d'enseignement supérieur, afin d'établir une harmonisation des pratiques.

Conformément à la circulaire du 18 juin 2013, la commission académique de coordination de l'enseignement supérieur (commission post bac) doit permettre d'avoir une vision complète de l'articulation entre l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur. Dans ce sens, le suivi et l'évaluation de la contribution des partenariats entre lycées et EPCSCP de l'académie menés grâce à ses conventions, feront l'objet d'une présentation lors de la réunion de cette commission académique.

Considérant l'ensemble de ces éléments, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

Pour assurer la continuité de l'enseignement secondaire à l'enseignement supérieur, sous le pilotage du Recteur ou du DRAAF, au regard de leurs compétences respectives, et dans le cadre de la politique académique, chaque lycée doté d'au moins une formation d'enseignement supérieur établit une convention de partenariat avec un ou plusieurs EPCSCP de l'académie de Strasbourg.

Chaque lycée signe au moins une convention avec un EPCSCP de l'académie. Ainsi, lorsque le lycée concerné dispose de différentes formations relevant de l'enseignement supérieur, plusieurs conventions pourront être signées pour établir le partenariat le plus adapté à chacune de ces formations.

S'il s'avère qu'aucun EPCSCP de l'académie de Strasbourg ne propose pas de formations en lien avec celles dispensées dans le lycée, celui-ci pourra conclure une convention avec un EPCSCP en dehors de l'académie. Le recteur, ou le DRAAF s'il s'agit d'EPLEA, ainsi que les universités en seront informés

Dans ce cas, la convention intervient en sus d'une convention établie avec un EPCSCP situé à proximité, de sorte que le lycée soit associé aux actions mises en œuvre localement.

Article 2 : les formations concernées par les partenariats Lycées- EPCSCP

Les conventions établies entre un lycée et un EPCSCP précisent les formations concernées par le partenariat

Ainsi pour les lycées, elles pourront être les CPGE (voies) dont ATS, les BTS (spécialités), BTSA (options), le DMA, le DECESF, le DCG, le DSAA.

Pour les EPCSCP, elles pourront être les formations préparant aux DUT, licences, licences professionnelles, formations d'ingénieurs, ou autres formations.

Trois types de conventions d'application sont déclinés :

- Convention lycée - EPCSCP pour les CPGE
- Convention lycée - EPCSCP pour les STS, DMA, DECESF, DCG, DSAA
- Convention lycée – EPCSCP pour des parcours spécifiques.

Article 3 : Communication : la publicité de la convention

Les élèves doivent être informés des conventions existantes entre les lycées offrant une formation du supérieur et les EPCSCP auxquels ils sont associés. Ils doivent être informés des modalités concernant, en particulier, les validations d'acquis, les équivalences et les possibilités de passerelles. (Informations disponibles sur le site d'Admission Post Bac).

Par ailleurs les élèves bénéficieront des dispositifs d'information organisés par les EPCSCP sur les poursuites d'études en cohérence avec leur parcours.

Article 4 : Dispositions relatives aux étudiants de CPGE

4-a : L'inscription dans un EPCSCP

L'alinéa 6 de l'article L612-3 du code de l'éducation stipule le caractère obligatoire de la double inscription des étudiants de CPGE auprès d'un EPCSCP, et de son caractère facultatif pour les autres formations supérieures en lycée.

Il en découle que les étudiants de CPGE devront impérativement être inscrits administrativement dans un EPCSCP signataire de la convention avec le lycée de cette CPGE.

Les frais d'inscription en licence sont fixés chaque année au plan national. Ils s'appliquent aux étudiants de CPGE, ce qui leur ouvre l'accès aux services de l'université dans les conditions précisées par la convention entre l'EPCSP et le lycée.

Ces frais d'inscription sont perçus par l'EPCSCP, le montant est fixé par arrêté ministériel.

Les boursiers sont exonérés des droits d'inscription exceptés des droits de médecine préventive.

Les droits d'inscription sont directement versés par l'étudiant de CPGE à l'université dans laquelle il s'inscrit et avec laquelle son lycée a conventionné.

Les étudiants, inscrits en classe préparatoire aux grandes écoles, qui n'ont pas acquitté les droits d'inscription perdront le bénéfice de toutes les dispositions contenues dans la convention. En particulier, ils se verront refuser l'accès aux enseignements dispensés dans l'EPCSCP avec lequel la convention a été signée.

L'élève de CPGE doit s'inscrire dans l'EPCSCP partenaire de son lycée d'origine au plus tard le 15 décembre de l'année universitaire en cours et régler ses droits d'inscriptions pour la prise en compte dans les effectifs de l'université. A cette date l'EPCSCP transmet au lycée avec qui il a conventionné la liste des élèves inscrits pour vérification.

Le chef d'établissement du lycée s'assure de l'inscription de ces étudiants au 15 janvier de l'année en cours.

4-b : Les conditions de poursuite d'études en licence

Les conditions de poursuite d'études des étudiants de CPGE dans un cursus universitaire font l'objet d'une concertation spécifique et sont définies, dans une convention d'application, pour chaque établissement, à partir des correspondances entre programmes d'enseignements des CPGE et programmes des formations.

Une commission mixte de concertation est mise en place par domaine de formation : Arts, lettres, langues et sciences humaines et sociales ; Economie, commerce et gestion ; Sciences et techniques. Elle suivra l'application de l'accord-cadre et des conventions d'application, sera garante de leur bonne mise en œuvre et pourra proposer des modifications à y apporter. Elle rend compte de ses travaux à la commission académique de coordination de l'enseignement supérieur (commission post bac).

La composition de cette commission s'efforcera de respecter un équilibre des représentants des établissements des deux niveaux d'enseignement. Elle sera présidée par le Recteur ou son représentant.

Article 5 : Dispositions relatives aux autres formations dispensées en lycée.

La double inscription pour les étudiants d'autres formations (BTS, BTSA, DMA, DCG etc.) ne revêt pas un caractère d'obligation. Ainsi la possibilité de l'inscription des étudiants engagés dans ces formations à l'université est laissée à l'appréciation des parties intéressées.

Fait à Strasbourg, en cinq exemplaires, le 1^{er} JUIL. 2015

Jacques-Pierre GONGEON

Recteur de l'Académie de Strasbourg Chancelier des universités

Eric MALLET

Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt

Christine GANGLOFF-ZIEGLER
Présidente de l'Université de Haute Alsace

Alain BERETZ

Président de l'Université de Strasbourg

Marc Renner
Directeur de l'Institut national des Sciences appliquées

